



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE Commission Formation « Section Lois du Jeu »

Réunion du :	03 juin 2024 Conférence téléphonique
Présidence :	M. Michel BONNICHON
Assistent :	MM. Éric DANSAULT - Jean Luc DESSAY – Grégory CHENEAU (CTRA) – Fabrice LE MEUR (CTA) – Nicolas SCHROEYERS.

☆☆☆☆☆☆☆☆

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION REGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS POUR AVIS

1) IDENTIFICATION :

Match U15 Régional 2 / Unique : Poule B
Châteauroux 1 / Espe.s. du Moulon Bourges 1 du samedi 25 mai 2024 à 15H00

Réserve technique formulée par l'éducateur U15 du club de Châteauroux 1 après le coup de sifflet final de la rencontre, alors que le score est de 2 à 1 en faveur de Espe.s. du Moulon Bourges.

2) INTITULE DE LA RESERVE TECHNIQUE

« Accordant un penalty à la 78 eme minutes pour la Berrichonne, penalty marqué , mais refusé , car des joueurs sont entrés dans les 18 mètres avant le tir au but , l arbitre accorda un six mètre à l équipe visiteuse , plutôt que de faire comme le stipule la loi 14 des statuts et règlement de l arbitrage, , retirer le penalty.»

3) NATURE DU JUGEMENT

Après étude des pièces versées au dossier, la section Lois du jeu de la C.R.A. jugeant en première instance se positionne tout d'abord sur la recevabilité de la réserve technique.

4) RECEVABILITE

La section Lois du jeu de la C.R.A. constate que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF, dans le cas présent, être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

En conséquence, la section Lois du jeu de la C.R.A. dit la réserve technique déposée par le club de Château-roux 1, **NON RECEVABLE EN LA FORME.**

5) DECISIONS

La section Lois du jeu de la C.R.A. **DIT CETTE RESERVE NON RECEVABLE,**
Elle transmet le dossier à la Commission Régionale Sportive et des calendriers pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission
Michel BONNICHON

Le Secrétaire de séance
Nicolas SCHROEYERS

PUBLIÉ LE 04 Juin 2024